

Délibération n° 26-075

***CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CAMBRAI***

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du
25 juin 2026

Secrétaire de séance
Mme Virginie WIART

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 14

Effectif votant : 16

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 15 heures 00.

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Emeric FRANÇOIS.
En suite de convocation en date du 19 juin 2026

Etaient Présents :

Mr Emeric FRANÇOIS, Mme VERISSIMO TAVARES Alice, Mme MIRANDA MATOS Sylvia, Mr Samuel PETIT, Mme Carole BŒUF DUHOUX, Mme Virginie WIART, Mr Stéphane MAURICE, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Chiaboa Micheline ABOA, Mr Didier PAIX, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Audrey LAROSAS, Mr François PERUS, Mme Caroline MERCIER.

Absents, excusés ou représentés :

Mme Paloma GALLEG0 (donne procuration à M. PERUS François),
Mme Béatrice TRICART, Mr Sébastien BERQUIER (donne procuration à M. PETIT Samuel).

Objet de la délibération

Mise en place d'un CST (comité
Social Territorial) commun CCAS/Ville

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifie les instances du dialogue social et plus particulièrement le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le **Comité Social Territorial (CST)**.

Cette instance sera mise en place à l'issue du **prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu en décembre 2026**. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement du CST sont entrées en vigueur depuis **le 1^{er} janvier 2023**.

Ainsi, lorsque l'effectif global des agents d'une collectivité ou d'un établissement public **est au moins égal à cinquante agents**, un CST doit être obligatoirement créé, ainsi qu'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail dès lors qu'un employeur emploie au moins deux cents agents. Le seuil s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1^{er} janvier de l'année d'élection des représentants du personnel. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2021-571.

Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Ainsi, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un CST unique compétent pour l'ensemble des agents du CCAS et de la Ville sachant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un CST commun :

- CCAS : 188 agents
- Commune : 454 agents,

L'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe le nombre de représentants titulaire du personnel selon l'effectif des agents relevant du CST. Ainsi, dans la mesure où le total des effectifs calculé au 1^{er} janvier 2026 pour la Ville et le CCAS est de 642 agents, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel au nombre de 4 à 6.

Les CST sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. En outre, le paritarisme des collèges est facultatif sur tout ou partie des questions de la compétence du CST et de la formation spécialisée du CST, toutefois, si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur.

Selon les éléments présentés ci-dessus et au vu de la consultation des représentants du personnel, il vous est proposé la création d'un **Comité Social Territorial** et d'une **formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail**, pour les agents du CCAS et de la Ville.

Il est proposé que ces deux instances soient paritaires dans leur composition et que le nombre de représentants titulaires soit fixé à **5 représentants par collège**. Il est également proposé que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 33 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable du CST du 18 juin 2026,

Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu en décembre 2026 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales, portant sur les dispositions de création de l'instance ;

*Considérant que la Ville de Cambrai présentera une délibération concordante au Conseil Municipal en date du **30 juin 2026** ;*

Considérant la répartition des effectifs et la répartition par sexe à savoir 415 agents femmes soit 64% des effectifs totaux et 227 agents hommes soit 36% des effectifs totaux,

Considérant que cette répartition sera utilisée pour déterminer la composition équilibrée des listes de candidats présentées par les organisations syndicales,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de créer un Comité Social Territorial commun au CCAS et à la Ville à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu en décembre 2026 ;
- **DIT** que ce Comité Social Territorial est compétent pour les agents du CCAS et de la Ville de Cambrai ;
- **FIXE à 5** le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au Comité Social Territorial et en nombre égal de représentants suppléants ;
- **FIXE à 5** le nombre de représentants titulaires de la collectivité siégeant au Comité Social Territorial et en nombre égal de représentants suppléants ;
- **DÉCIDE** la création de la formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- **FIXE à 5** le nombre de représentants du personnel titulaires du personnel à la formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail et en nombre égal de représentants suppléants ;
- **FIXE à 5** le nombre de représentants de la collectivité titulaires du personnel à la formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail et en nombre égal de représentants suppléants ;
- **DÉCIDE**, le maintien du paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial et la formation spécialisée du comité en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DÉCIDE** le maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de la Loi n° 82.623 du 22.07.82
Transmis à la Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,
La Vice- Présidente,

Alice VERISSIMO TAVARES.



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 059-265901223-20260625-26_075-DE

